



---

**Conseil des droits de l'homme**  
**Groupe de travail sur la détention arbitraire****Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa soixante-neuvième session, 22 avril-1<sup>er</sup> mai 2014****N° 18/2014 (Arabie saoudite)****Communication adressée au Gouvernement le 10 octobre 2013****Concernant: Tawfiq Ahmad Ali Al Sabary****Le Gouvernement n'a pas répondu à la communication.****L'État n'est pas partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.**

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme. Son mandat a été précisé et renouvelé par la Commission dans sa résolution 1997/50. Le Conseil des droits de l'homme a assumé le mandat dans sa décision 2006/102 et l'a prolongé d'une période de trois ans par sa résolution 15/18, en date du 30 septembre 2010. Le mandat a été prolongé d'une nouvelle période de trois ans par la résolution 24/7 du Conseil, en date du 26 septembre 2013. Conformément à ses Méthodes de travail (A/HRC/16/47 et Corr.1, annexe), le Groupe de travail a transmis la communication au Gouvernement.

2. Le Groupe de travail considère que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants:

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I);

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II);



c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III);

d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée, sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV);

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, et qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des droits de l'homme (catégorie V).

### **Informations reçues**

#### *Communication émanant de la source*

3. L'affaire est résumée ci-après telle qu'elle a été rapportée au Groupe de travail sur la détention arbitraire.

4. Tawfiq Ahmad Ali Al Sabary, de nationalité yéménite, est né en 1981. Il est marié et vit avec son épouse et leurs deux enfants à Harat Al Manzil, dans la province de Dhamar, au Yémen. La source indique que M. Al Sabary s'est réinstallé au Yémen en 2009 après avoir vécu plusieurs années à Médine, en Arabie saoudite.

5. Le 11 juin 2013, M. Al Sabary s'est rendu en Arabie saoudite pour un pèlerinage à La Mecque. Il était accompagné de sa femme et de ses deux enfants. Il est indiqué que M. Al Sabary a respecté toutes les procédures administratives requises pour entrer en Arabie saoudite et obtenu un visa d'entrée pour lui-même et les membres de sa famille à l'ambassade d'Arabie saoudite à Sanaa, avant leur départ.

6. La source affirme que la police saoudienne a arrêté M. Al Sabary quelques kilomètres après qu'il eut franchi la frontière entre l'Arabie saoudite et le Yémen. Les policiers lui ont demandé de sortir de son véhicule et de présenter ses papiers d'identité. Selon son épouse, M. Al Sabary a été arrêté sans qu'un mandat ne lui soit présenté. On n'a pas non plus indiqué à M<sup>me</sup> Al Sabaray pourquoi son mari était arrêté. Elle est immédiatement et directement repartie au Yémen.

7. La source indique que deux jours après son arrestation, M. Al Sabary a brièvement téléphoné à sa femme, indiquant qu'il était interrogé sur une affaire dans laquelle il n'avait aucune part. Il n'a pas pu lui indiquer où il était détenu vu qu'il l'ignorait lui-même. Quelques semaines plus tard, il a de nouveau pu s'entretenir avec sa famille par téléphone pour l'informer qu'il était alors détenu à la prison de Médine. Il a indiqué qu'aucune procédure judiciaire n'avait été engagée à son encontre ni aucune date fixée pour un procès, et qu'il n'avait pas eu le droit de consulter un avocat.

8. La famille de M. Al Sabary craint que celui-ci ne soit torturé, car il est de notoriété publique que la torture est souvent utilisée pour arracher des aveux aux détenus.

#### *Communication adressée au Gouvernement*

9. Le Groupe de travail a adressé une communication au Gouvernement le 10 octobre 2013, lui demandant de répondre aux allégations de la source. Il a prié le Gouvernement de lui donner des informations détaillées sur la situation actuelle de M. Al Sabary et sur les allégations concernant les faits et la législation applicable.

10. Le Gouvernement n'a pas répondu à la communication du Groupe de travail.

*Nouvelles observations de la source*

11. Selon des informations transmises par la source le 30 avril 2014, M. Al Sabary a été remis en liberté le 20 février 2014 sans avoir fait l'objet d'une quelconque procédure judiciaire. La source indique qu'il a été immédiatement transféré au Yémen dès sa libération.

**Avis et recommandations**

12. Étant donné que M. Al Sabary a été remis en liberté, le Groupe de travail décide de classer l'affaire, conformément au paragraphe 17 a) de ses Méthodes de travail.

[Adopté le 1<sup>er</sup> mai 2014]

---